Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-733

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants concernant les salaires des professeurs dans les universités Québécoises :

- moyenne des salaires des professeurs à l'UQAR, à l'UQAC ou à l'Université Laval (année 2025-2026).
- le salaire le plus élevé répertorié parmi les professeurs de chacune de ces universités.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre partiellement à votre demande. En effet, le Ministère ne détient pas l'information concernant le salaire le plus élevé, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de chacun des établissements en vous référant aux coordonnées qui figurent au lien suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf?v=1750346396

Il importe de noter que les données les plus récentes détenues par le Ministère sont celles d'octobre 2024. Les données de 2025 ne sont pas disponibles actuellement.

L'article 1 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Vous trouverez ci-annexé une reproduction de cet article.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Enseignement supérieur Québec

Professeurs à temps plein au 1er octobre

Salaire moyen par établissement universitaire (Université Laval, UQAC et UQAR) et par rang académique, 1er octobre 2024

	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total
	$	$	$	$
Laval	116 959	167 687	167 687	**151 424**
UQAC	96 333	156 171	156 171	**128 715**
UQAR	103 889	163 124	163 124	**139 599**

1. Excluant les professeurs détenant le rang 1.

Date de production : 6 octobre 2026

Source : Système des personnels des établissements universitaires québécois

Québec
© Éditeur officiel du Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).